



Administration Communale
d'Aubange

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 22 janvier 2024

Présents :

- Monsieur KINARD Bourgmestre-Président ;
- Madame BIORDI et Messieurs LAMBERT, ROSMAN, GUERISSE, BINET, Echevins ;
- Madame HABARU, Présidente du CPAS ;
- Madame TOMAELLO, Directeur général.

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

N°71

Le Collège,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relative aux ordonnances de police ;

Attendu que la **Société SICONA SUD-OUEST**, ayant ses bureau rue de Capellen n°12 à 8393 OLM (GDL) procède à des travaux d'élagage et de nettoyage des haies pour la **Commune de KÄERJENG (GDL)** dans la rue de Guerlange à 4962 KÄERJENG (GDL) ;

Considérant que ces travaux nécessitent la mise hors service d'une partie de la rue de la Frontière à 6791 GUERLANGE, territoire de la Commune d'Aubange ;

Considérant que cette intervention sera **effectuée le 15/02/24** ;

Considérant que ces travaux présentent un danger pour les usagers et qu'il y a lieu de réglementer la circulation ;

Considérant qu'il importe de prévoir et d'interdire les encombrements et embarras de la circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

ORDONNE :

Article 1. :

La circulation des véhicules à moteur sera **interdite (excepté circulation locale) sur une partie de la rue de la Frontière à 6791 GUERLANGE, le jeudi 15/02/24**.

La circulation sera déviée vers le village de LONGEAU.

Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera effectuée par les soins de l'entreprise. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux.

Article 3. :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets 5 jours après publication.

Article 4. :

Copie de la présente sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police d'ARLON, et à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg.

Article 5. :

Les contrevenants aux dispositions de l'article 1 sont passibles des peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 6. :

Les organisateurs sont chargés de distribuer un toute boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié à l'évènement.

La Directrice Générale
(s) TOMAELLO H.

La Directrice Générale,
TOMAELLO H.



Par le Collège :

Pour extrait conforme :
Aubange, le 23/01/24



Le Président,
(s) KINARD F.

Le Bourgmestre.
KINARD F.

